

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2019

LIMITATION DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DES ORGIERES

ET LA STATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

VU le Code de la Route, article R.417.1,

VU l'arrêté n°3-2017 pour la limitation du stationnement sur la place des Orgières à 24 heures

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement des véhicules dans la station et notamment sur la place des Orgières, *afin de faciliter la circulation sur cette place, d'optimiser le stationnement, pour l'intérêt touristique de la Commune il convient de limiter le stationnement de longue durée à 24 heures, de réserver ce parking aux visiteurs journée (zone 24 heures), et de créer une zone de stationnement pour le personnel travaillant sur la Commune d'Auris (parking réservé)*

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement de plus de 24 heures consécutives est interdit sur le parking de la place des Orgières pour tous véhicules. Cette zone « 24 heures » est prévue pour le stationnement des visiteurs à la journée.

ARTICLE 2 – Un parking « la Combe », installé à l'entrée de la station, est réservé au personnel saisonniers ou permanents qui seront munis d'un pass.

ARTICLE 3 – Des emplacements permettant le stationnement de longue durée sont prévus le parking de l'aire de camping-car.

ARTICLE 4 – Le stationnement sur les parkings privés devant l'Hôtel, ou garages privés n'est pas autorisé sans l'accord du propriétaire

ARTICLE 4 – La Gendarmerie de BOURG D'OISANS et le Maire d'AURIS EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une verbalisation sera effectuée pour le non-respect de cet arrêté et aux panneaux de stationnement.

Fait à Auris en Oisans, le 07/02/2019

Maire, Yves MOIROUX

